



CDS 91 COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE SPÉLÉOLOGIE DE L'ESSONNE

Maison des Associations – 10^{bis} rue Ollivier Beauregard – 91380 CHILLY MAZARIN

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1

Le présent règlement intérieur (RI) a pour objet de préciser le fonctionnement interne du CDS 91 ; il est établi en application des statuts du CDS 91. En cas de divergence entre ceux-ci et le RI, ou en cas de difficulté d'interprétation, les statuts font force de loi.

Article 2

Tout membre du CDS 91 s'engage à respecter la déontologie spéléologique telle qu'elle est définie par l'Assemblée Générale (ci-après dénommée AG) de la Fédération Française de Spéléologie (ci-après dénommée FFS).

TITRE II : COMPOSITION

Article 3

Que ce soit pour les membres affiliés ou les membres agréés, la durée de validité de l'affiliation est d'un an. Toute affiliation décidée en cours d'année cesse de produire ses effets au 31 décembre suivant à minuit.

Article 4

Le CDS 91 se compose :

- de membres actifs,
- de membres d'honneur, tels qu'ils sont définis à l'article 8 du règlement intérieur de la FFS.

Les clubs et les individuels du CDS 91 doivent acquitter une cotisation annuelle dont le montant est fixé en Assemblée Générale afin de pouvoir bénéficier des services du CDS 91 et de participer aux actions qu'il organise. La prise de licence emporte adhésion de l'intéressé aux statuts et règlements du CDS 91 et soumission à son pouvoir disciplinaire.

TITRE III : ADMINISTRATION

Section 1 : ASSEMBLEE GENERALE

Article 5

Le nombre de représentants élus des clubs à l'AG du CDS 91 est calculé selon le barème prévu à l'article 6 des statuts. Le nombre de licenciés pris en compte pour le calcul est celui inscrit au 31 décembre de l'année précédente sur le listing de la FFS.

Article 6 – Convocation à l'assemblée générale

L'AG a lieu chaque année à une date fixée par le Conseil d'administration. La convocation à l'AG doit être portée à la connaissance de tous les licenciés ayant droit de vote par l'intermédiaire des clubs ou par internet, ceci au moins un mois à l'avance. Cette convocation précise l'ordre du jour.

Article 7 – Fonctionnement de l'assemblée générale

Le quorum permettant le fonctionnement de l'Assemblée Générale est atteint lorsque le nombre de représentants est supérieur ou égal au nombre de clubs du CDS 91. Lorsque le quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est reportée une heure plus tard sans condition de quorum. Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, sauf en ce qui concerne les modifications de statuts et la dissolution du CDS 91. Il n'y a pas de vote par correspondance.

Lors des AG, chaque délégué représentant de groupements sportifs ne peut avoir plus de deux procurations écrites.

Article 8

L'AG élit chaque année deux vérificateurs aux comptes choisis parmi les membres du CDS 91 non membres du Conseil d'administration pour l'exercice en cours.

Section 2 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 9

Le Conseil d'Administration est composé de 15 postes comportant au moins un médecin licencié. La composition du Conseil d'Administration doit offrir un égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes du CDS 91. L'appel de candidatures a lieu au moins un mois avant la date de l'AG. Les dates d'appel et de clôture de dépôt de candidatures devront être séparées par un délai d'au moins trente jours. Les candidatures doivent être expédiées au siège du CDS 91 par tout moyen permettant une vérification (lettre A/R ou par voie électronique), au plus tard le jour de la clôture à minuit. Dans la mesure du possible, la représentation d'un club ne peut pas excéder plus de 50% des membres élus du Conseil d'Administration lorsque tous les postes non réservés sont pourvus. Dans ce cas, l'élection des membres de ce club ayant obtenu le moins de voix pourra être annulée au profit des candidats suivants.

Article 10 – Rôle du Conseil d'administration

Le Conseil d'Administration administre le CDS 91 selon la politique définie par l'AG, et dans le respect de l'éthique et de la déontologie de la FFS. Les réunions du Conseil d'Administration et du Bureau sont présidées par le Président ou, en son absence, par le Président adjoint ou une personne du Bureau désignée expressément.

Article 11 – Fonctionnement du Conseil d'administration

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. Si celle-ci n'est pas atteinte, les décisions sont prises à la majorité simple après une nouvelle discussion. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante. Tout membre du Conseil d'Administration absent sans motif valable à trois séances consécutives peut-être radié de son poste.

Article 12 – Sanctions disciplinaires

Elles sont définies par l'article 6 des statuts de la FFS. Les conditions de demande d'une sanction à l'encontre d'un licencié ou d'un groupement sportif sont définies à l'article 25 du règlement intérieur de la FFS.

Article 13

L'interruption prématurée du mandat du Conseil d'Administration par l'AG entraîne le recours à de nouvelles élections dans un délai de trois mois maximum après le dépôt de la motion.

Section 3 : LE BUREAU

Article 14

Le Bureau est composé d'un Président, éventuellement d'un Président adjoint, d'un secrétaire, éventuellement d'un secrétaire adjoint, d'un trésorier et éventuellement d'un trésorier adjoint. Les membres du Bureau, excepté le Président, sont élus par le Conseil d'Administration en son sein, poste par poste, au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés, au premier tour ; et, à la majorité simple au deuxième tour.

Le bureau est l'exécutif du Conseil d'Administration. Le président, secondé dans la mesure du possible par un président adjoint, représente le CDS 91 dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses et donne une délégation dans des conditions approuvées par le Conseil d'administration.

Le président adjoint seconde le président et le remplace en cas d'indisponibilité ou de vacance pour quelque cause que ce soit. En cas de vacance du poste, le président sera remplacé par un membre du bureau choisi au sein de celui-ci.

Le secrétaire général, éventuellement aidé d'un secrétaire adjoint, est chargé de l'organisation du travail administratif.

La gestion financière du CDS 91 est confiée au trésorier, aidé éventuellement d'un trésorier adjoint. Le trésorier est responsable devant le Conseil d'administration.

Article 15

Les individuels : Il existe au sein du CDS 91 une association de fait regroupant les spéléologues licenciés individuels, et dénommée Association Départementale des Individuels (ci-après dénommée ADI) de l'Essonne. Cette association leur permet d'être représentés aux AG du département, dans les mêmes conditions que n'importe quels autres licenciés de groupements sportifs.

Les élections des représentants de l'ADI de l'Essonne à l'AG sont organisées tous les 4 ans, par le CDS 91. Le nombre de ses représentants est calculé selon le barème suivant : - de 1 à 5 individuels dans le département = 1 représentant, - de 6 à 10 individuels dans le département = 2 représentants, - de 11 à 15 individuels dans le département = 3 représentants, - etc.... Le vote a lieu par correspondance, chaque individuel disposant d'une voix. Les candidats les mieux placés sont déclarés élus, dans la limite des postes à pourvoir.

Section 4 : POLES, COMMISSIONS ET DELEGATIONS

Article 16

Une commission doit être composée de trois membres au minimum élus pour un an lors de l'AG.

Si cette condition n'est pas remplie, le Président pourra prononcer la suppression de cette commission.

Article 17 – Commission « Viaduc des Fauvettes »

En vue de l'application de la convention d'utilisation du Viaduc des Fauvettes, le CDS 91 crée une commission « Viaduc des Fauvettes ».

Si les conditions de l'article 16 ne sont pas remplies, le Président pourra prononcer l'annulation de l'engagement du CDS 91 auprès des instances contractantes de cette convention.

Article 18

Tous les cas non prévus par les statuts ou le RI seront traités par le Conseil d'administration.

Article 19

Le présent règlement intérieur adopté le 09 mars 2021 par l'assemblée générale du CDS 91 annule et remplace le précédent règlement intérieur et toute autre disposition prise antérieurement par le Conseil d'Administration concernant le fonctionnement du CDS 91.

Fait à Chilly Mazarin, le 9 mars 2021

Le Président

Frank CHAUVIN



Le Secrétaire

Arnaud GILARD

GILARD Arnaud

Le trésorier

Bruno LONCHAMPT

Bruno Lonchamp